FRC 4 33002

749.

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 25121

OPINION

DE LOUIS TURREAU,

Député du Département de l'Yonne,

Sur Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE vais énoncer mon opinion en peu de mots, et en homme libre. Un républicain s'indigne, quand il entend proposer sérieusement la question de savoir si un roi est jugeable. J'aimerois autant qu'on agitât celle-ci : *Un roi est-il un homme ?*

Eh bien, organes du vœu du peuple, nous abolissons la royauté ; nous proclamons la république ; nous remettons, par le renversement du trône, à sa place naturelle, celui qui s'y croyoit plus qu'un homme..... et nous avons l'inconséquence de mettre en question s'il est jugeable. Nous faisons plus, nous prescrivons aux orateurs de se renfermer dans le cercle étroit d'une pareille question :

Louis XVI est-il jugeable !

Un homme qui compte tous les instans de sa vie par les parjures et les crimes, qui s'est baigné dans le sang d'un peuple en-

THE NEWBERRY LIBRARY

tier, qui froidement en combine, en ordonne le massacre; un monstre à qui il ne reste plus de forfaits à commettre, ne seroit pas jugeable..... La justice seroit donc pour toujours remontée vers le ciel! l'existence d'un roi seroit-elle donc encore à craindre? le sceptre du tyran, que renferme le temple, pèseroit-il encore sur nos têtes? ou bien sommes-nous au temps où les Lameth, les Barnave, les Lafayette vendoient leur patrie, et la réduisoient à l'ignominie de conserver un roi conspirateur et parjure?

Si ces êtres, aussi corrupteurs que corrompus, sont aujourd'hui l'exécration de leurs contemporains; si le peuple a, d'une main souveraine, brisé ses derniers fers, pourquoi mettre en question, si un individu, qui n'a point assez de sang à répandre pour payer tout celui qu'il a fait verser, sera mis en jugement?... Voudroit-on, pour y dérober sa tête, l'entourer encore de cette inviolabilité religieuse, qui n'a dû son existence qu'à la royauté, et dont les métaphysiques et ridicules effets ont dû cesser avec elle?

Quel est l'homme assez en délire, pour attacher à la personne de Louis Capet les effets de l'inviolabilité? Quel qu'ait été pour lui le fanatique amour de l'assemblée constituante, quoiqu'elle l'ait en quelque sorte défié, en déclarant sa personne sacrée, a-t-elle jamais conçu le projet insensé de lui assurer l'impunité de tous ses crimes? une pareille monstruosité eût détruit tout-à-la-fois et la souveraineté nationale et la liberté publique.

En deux mots, l'inviolabilité n'a pu avoir d'autre objet que les intérêts du peuple, et non l'impeccabilité du monarque; elle ne peut suspendre sur sa tête la hache vengeresse; elle disparoît, sous ce rapport, devant la justice et l'éternelle raison.

Capet ne peut donc être inviolable.

Capet doit, sans aucun délai, être mis en jugement; et loin de consumer toutes nos séances à la discussion oiseuse de ces propositions, je demande que nous nous occupions de la seule qui soit importante : (par qui et comment sera jugé Louis XVI).

Voilà, sur cette question, mon opinion.

Il doit l'être par la Convention nationale. Investis des pouvoirs du peuple, nous sommes ici pour venger sa souveraineté tant de fois méconnue, tant de fois outragée. C'est à nous à appaiser les mânes des victimes malheureuses qui ont péri aux journées de Nanci, Nîmes, Montauban, et du Champ-de-Mars.

Elles crient vengeance ; nous la leur devons.

Nous la devons aux milliers de citoyens qui, le 10 août, ont tombé sous le canon meurtrier des Tuileries.

L'infâme Capet en avoit allumé la mêche.

Aussi lâche que cruel, ne sachant que donner la mort, et non l'affronter, il s'étoit refugié près de l'assemblée législative ; et là, dans une scélérate et profonde impassibilité, il entendoit les coups redoublés de l'airain, qui, par son ordre, portoit dans tous les rangs le carnage et la mort.

Et nous balancerions plus long-temps à prononcer sur son sort !

Quel est donc celui d'entre nous, je vous le demande, citoyens, qui ne porte pas au fond de son ame l'intime conviction des forfaits de Louis XVI ? Quel est celui d'entre nous qui, transporté d'indignation, ne s'est pas écrié vingt fois : *ce monstre, tout dégoûtant de crimes et de sang, a mérité la mort* ?

Eh bien, si cette conviction a frappé nos consciences, pourquoi sa sentence n'est-elle pas déja prononcée ; pourquoi ces lenteurs continuelles, ces discussions interminables ; pourquoi toutes ces formes vaines avec lesquelles des praticiens veulent entraver notre marche ?

Soyons des hommes d'état, et non pas des procureurs.

Le peuple qui pouvoit, au 10 août, assommer le sanguinaire Capet, comme une bête féroce, n'en a rien fait ; il a voulu qu'une justice plus grande, plus éclatante, lui fût rendue ; c'est de vous qu'il a droit de l'attendre ; songez qu'un criminel ne monte pas aujourd'hui à l'échafaud, sans être dans le cas de s'écrier avec justice :

Je meurs, et le premier de tous les scélérats, Louis Capet, respire.

Voici mon projet de décret.

Que Louis XVI soit, sous trois jours, traduit à cette barre :

Qu'on lui lise la longue énumération de ses crimes ; qu'il soit ensuite interrogé, peut-être le lâche révèlera-t-il quelques grands complices.

Que le lendemain de son interrogatoire, on pose et l'on mette

aux voix cette question : *Capet a-t-il mérité la mort, oui ou non?* et que chaque député monte à la tribune pour répondre à l'appel nominal.

P. S. Une femme non moins scélérate que Louis XVI, n'a pas fixé mon attention. Renvoyez-la devant les tribunaux ; et que, jugée dans les formes ordinaires, elle y trouve le juste châtiment de ses crimes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.